

DELIBERATION N° 2025/196

Attribution d'une subvention à l'Amicale des Agents Communaux et Assimilés de Dumbéa (AACAD) et habilitation donnée au Maire à signer une convention de partenariat, ainsi que ses éventuels avenants - exercice 2025

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 23 octobre 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2025/041 du 6 mars 2025, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2025,

VU la délibération n°2025/128 du 19 juin 2025, approuvant le budget supplémentaire 2025 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2025/208 du 23 octobre 2025 portant décision modificative n°1 du budget principal de la Ville de Dumbéa – exercice 2025,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/81 du 11 septembre 2025,

VU la demande de l'association,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance le 8 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arbre de Noël des enfants du personnel communal de Dumbéa 2025, il est attribué une subvention d'un montant d'un-million-neuf-cent-mille francs (1.900.000 Frs) à l'Amicale des Agents Communaux et Assimilés de Dumbéa (AACAD).

ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à signer la convention de partenariat définissant les obligations de l'AACAD et ses éventuels avenants.

ARTICLE 3/

La dépense correspondante, d'un montant d'un million neuf-cent-mille francs (1.900.000XFCF), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « Autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2025.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5/

Le Maire et la trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 OCTOBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 OCTOBRE 2025

Le secrétaire de séance,



Suzanne SEFA

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
CMRID	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1